Seul, le premier de ces quatre projets a abouti (1), et ce fut la grande loi du 5 juin 1875 rendant obligatoire pour les prévenus, les accusés et les condamnés à moins d'un an, et facultative au delà, la séparation de jour et de nuit.

Hélas, la IIIe République ne devait pas tenir, dans le domaine pénitentiaire, les promesses de ses premiers pas.

L'application de la loi de 1875 suppose la transformation progressive des bâtiments. Or, ceux-ci appartenant aux Départements, les Conseils généraux se sont montrés peu soucieux d'engager d'importantes sommes dans la réfection des prisons. Il y a, il faut le reconnaître, des moyens de dépenser les fonds publics plus spectaculaires et mieux compris des électeurs ! Certains Conseils généraux sont allés de l'avant cependant et de magnifiques petites maisons cellulaires ont existé ou existent encore dans de toutes petites villes, (Die, Nyons, Vitré...) où le tribunal a par la suite prononcé des fonds indispensables « à sa tête, en 1944, 15 directeurs s'étaient succédés depuis le début du siècle, demeurant ainsi en moyenne trois ans en fonction (2) » ; 54 maisons d'arrêt seulement sont cellulaires sur 177, soit 31 %, et encore faut-il tenir compte qu'un certain nombre avaient été construites antérieurement à la loi (3) ; quelques rares établissements ont été édifiés ou transformés à l'usage de maison centrale ; tout le reste n'est qu'utilisations diverses de bâtiments anciens généralement vétustes et difficiles à modifier ; les traitements du personnel n'ont cessé de décroître en valeur relative par rapport à ceux des autres fonctionnaires, en sorte que la qualité du recrutement a fini par s'en trouver altérée.

Ainsi, à l'époque même où hors de nos frontières il a été fait un vigoureux effort de rénovation pénitentiaire, depuis 1920 surtout où le problème des prisons a pris ailleurs un aspect plus particulièrement scientifique par le cousinage de la répression pénale et du traitement psychologique ou psychiatrique, nous n'avons cessé

(1) Le second partiellement avec la création du Conseil supérieur des prisons.

(2) Le directeur général actuel des prisons du Portugal est en fonctions depuis 1925. En Belgique, M. Cornil, s'il n'a pas toujours été pendant cette période le seul maître des destinées pénitentiaires de son pays, est associé depuis vingt ans à la direction des prisons. Pareille stabilité existe en Angleterre et aux États-Unis.

(3) Il faudrait cependant ajouter à ce nombre, des établissements non classés cellulaires, mais permettant parfois l'isolement individuel.

nous, de rétrograder. Il nous vient de partout des leçons assez humiliantes à recevoir. La guerre enfin a achevé de jeter le désordre dans nos prisons et la libération a vu affluer sur nos mauvais établissements un tel flot de détenus qu'on eût pu redouter une noyade définitive.

Le moment semble peut-être mal choisi, dans un pays si terriblement atteint par la guerre, ruiné ou presque, dépourvu des matériaux élémentaires, parsemé d'habitations détruites, pour tenter ce que nos pères et nos grands-pères n'ont pas su réaliser aux époques de facilité et d'abondance. Mais ce qui permet une réforme des prisons, ce n'est pas tellement l'importance des budgets ; il faut à la volonté de réussir, le climat favorable de l'opinion publique... Précisément, celle-ci est actuellement très ouverte à ce problème : Jamais tant de gens n'avaient pénétré dans nos établissements ; l'occupation et ses lois d'exception ont jeté dans les prisons des personnes appartenant à des catégories sociales plus élevées que celles dont relèvent nos clients habituels ; ces anciens détenus, dont le motif d'incarcération était souvent honorable, sinon glorieux, ont dévoilé l'état de vétusté de nos établissements et de nos méthodes. Il y a mieux encore : Les souffrances endurées en commun au cours de ces dernières années, celles notamment de la captivité sous toutes ses formes qui a atteint près de dix pour cent des Français, ont rendu plus aigu un sens social général. Nous en voyons la preuve tous les jours (par exemple dans la facilité avec laquelle se constituent généralement les Comités d'assistance et de placement des libérés).

Le moment est donc venu d'aborder courageusement la réforme pénitentiaire à laquelle la suppression des bagnes coloniaux en 1938 a, en quelque sorte, servi de prélude.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTROLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

QUATRIEME LEÇON

Le régime cellulaire

Quatrième Leçon

LE REGIME CELLULAIRE

Nous avons esquissé à la deuxième leçon les fonctions essentielles de la peine privative de liberté. Il convient maintenant d'examiner l'adaptation de la peine à ces fonctions, c'est-à-dire de parler des divers régimes pénitentiaires.

Commençons par le régime cellulaire (1), dont nous avons vu les origines et l'histoire.

On lui adresse généralement trois sortes de reproches :

Il déterminerait l'aliénation mentale et conduirait au désespoir et au suicide ;

Il nuirait au reclassement social en donnant au détenu des habitudes antisociales ;

Il limiterait singulièrement le champ des travaux susceptibles d'être confiés au détenu.

On dit que les statistiques belges ne confirmeraient pas la première de ces observations. Mais il n'est pas niable qu'une séquestration de très longue durée doit entraîner une altération des facultés mentales. J'ai récemment visité dans sa cellule à la maison centrale belge de Louvain un détenu soumis à l'isolement depuis 42 ans. Il était entré en prison en 1904 à la suite d'un meurtre et un second meurtre commis sur la personne d'un surveillant, au cours de sa captivité a écarté jusqu'ici de lui toute mesure de libération par voie de grâce. Il m'a paru donner des signes évidents de déséquilibre mental et être atteint de confusion.

(1) Nous ne dirons rien du régime en commun de jour et de nuit, qui n'est pas un régime mais l'absence de tout système.

L'influence de l'encellulement sur l'état psychique du détenu varie en fonction de la durée de l'isolement et aussi du caractère du sujet. D'abord apaisante pour la plupart, la séquestration ne tarde pas à irriter ou à abattre ceux qui ne jouissent pas d'un parfait équilibre. Dans une certaine mesure la mise en cellule pendant un temps assez long, plusieurs mois par exemple, aide donc à révéler les états anormaux.

L'encellulement ne peut, en conséquence, être employé à forte dose qu'à la condition d'organiser un contrôle psychiatrique constant. Cette précaution n'a pas été omise dans le décret du 28 avril 1939 déterminant les conditions d'application du nouveau régime institué pour les travaux forcés, lequel comporte notamment une phase cellulaire d'une durée de un à trois ans. L'article 18 stipule qu'à la demande du médecin tout condamné peut être soumis à un examen neuro-psychiatrique. J'avoue préférer cependant l'examen mental obligatoire qui ne subordonne pas la visite du psychiatre à l'avis du médecin de médecine générale. C'est ainsi que procède l'Administration dans les établissements dits « réformés » où il est fait appel à un encellulement de durée moyenne. Le psychiatre examine tous les détenus, qu'ils lui aient été ou non signalés. Il revoit par la suite, aussi souvent qu'il le juge utile, ceux dont le cas lui a paru relever de sa compétence.

Le second reproche fait à l'encellulement permanent serait pertinent si la ségrégation imposée au détenu était absolue. Il est certain par exemple que l'*ergastolo*, qui dans le Code pénal italien de 1889 avait remplacé la peine de mort, était bien de nature à écarter définitivement de toute vie sociale postérieure un être si totalement séparé du reste des hommes. Il consistait à retirer tout contact au détenu mis en cellule ; le condamné ne voyait plus jamais figure humaine ; à l'heure des repas sa nourriture lui était passée par le guichet ; c'était le tombeau vivant. Mais dans l'encellulement relatif, qui est celui pratiqué en Belgique et prescrit dans nos textes sur l'application métropolitaine de la peine des travaux forcés, les relations du détenu ne sont pas supprimées ; elles sont filtrées. Le condamné peut recevoir tantôt dans sa cellule, tantôt au parloir, la visite de divers membres du personnel, de sa famille, des délégués des sociétés de patronage. Il peut lire, correspondre avec diverses personnes.

Je profite de cette occasion pour souligner l'importance des visites diverses dans un régime faisant appel à la mise en cellule. Elles sont aussi indispensables à l'être isolé que la promenade au grand air qu'on lui fait faire dans les préaux.

De toutes façons, seul un encellulement de très longue durée ferait contracter des habitudes antisociales (1) ; au surplus n'y a-t-il pas lieu de reconnaître que la prison sous toutes ses formes, quel qu'en soit le régime, déshabitue l'homme de la vie en société, en sorte que le reproche fait à l'encellulement peut aussi bien s'appliquer à tout système privatif de liberté ?

Le troisième des arguments invoqués contre l'application généralisée de l'encellulement est certainement le plus fort. Il est déjà difficile d'organiser le travail des détenus dans une prison. On se heurte à toutes sortes de difficultés que ne connaît pas un industriel utilisant une main-d'œuvre libre, dans des ateliers où il a seul autorité. C'est compliquer singulièrement le problème que de prétendre faire travailler chacun des détenus séparément des autres. Le travail moderne s'effectue en équipe. Il ne reste trop souvent à la portée du détenu en cellule que les menues occupations, telle le collage d'enveloppes, qui ne développent ni sa valeur professionnelle, ni son intelligence et qui ne permettent guère de lui octroyer un salaire convenable.

Cependant, dans les cellules du rez-de-chaussée de la deuxième division de Fresnes, certains d'entre vous peuvent se rappeler avoir vu fonctionner, avant la guerre, des machines-outils (tours, perceuses...) mues par des moteurs indépendants et transformant ce quartier en autant de petits ateliers individuels.

Il n'est pas possible de juger en bloc le régime cellulaire. Il faut distinguer selon qu'on le destine à des condamnés à de courtes peines ou qu'on prétend l'imposer dans l'application des peines de longue durée. Son rôle peut, en effet, être très différent dans les deux cas.

APPLICATION DU REGIME CELLULAIRE A DES CONDAMNES A DE COURTES PEINES

Ici l'avantage de l'encellulement sur tout système de vie en commun n'est pas discutable :

Les trois reproches précédemment examinés n'ont plus aucune valeur (2) ;

(1) Le détenu belge qui, après dix ans de cellule, demande à continuer sa peine dans l'isolement, témoigne sans contredit d'une désaffection pour la vie en société.

(2) Même quant au travail, car un individu placé pour peu de temps dans une prison n'aura pas le temps d'apprendre un métier et ne pourra guère être utilisé (en commun tout aussi bien qu'en cellule) qu'à de petits travaux faciles et sans intérêt.

La mise en cellule individuelle évite la promiscuité corruptrice ;

Elle écarte tout danger de chantage à la sortie ;

Il n'y a plus à craindre la formation de bandes de malfaiteurs ;

Elle facilite la discipline intérieure de l'établissement ;

Elle est redoutée par les plus mauvais sujets et souhaitée par les meilleurs.

J'ajouterais que l'application de l'encellulement a une influence, même sur le personnel. N'ayant à faire qu'à un détenu à la fois il ne se sent pas épié. Il est plus calme, plus maître de lui ; le rapport surveillant-détenu est dès lors moins tendu, comme tout rapport sans témoins. On ne saurait trop dire l'effet bienfaisant du calme et du recueillement d'un quartier cellulaire sur les agents en service. Dans cette espèce de clinique des consciences, où règne le silence, le surveillant nouvellement promu apprend à respecter le châtiment, il acquiert le sens de son rôle, il est pénétré par la gravité de ce drame dont son métier le fait témoin, il s'ouvre à une conception élevée de la prison que ne sera jamais susceptible de lui communiquer la salle commune où grouillent des êtres assemblés.

Enfin, l'encellulement individuel assure la liberté morale des détenus. Je détache la phrase suivante d'une très vieille circulaire du 9 août 1841 : *C'est porter atteinte à la liberté d'un homme et faire violence à sa volonté que de le forcer à vivre avec des hommes qu'il ne connaissait pas.*

Cela marque bien qu'à la contrainte il y a une limite, que si l'Administration dispose, dans une certaine mesure, du délinquant en tant que personne physique, il est une chose qui n'est pas dans sa main : le moi du détenu, sa dignité, son respect de lui-même s'il en reste quelque chose.

Le voleur peut légitimement mépriser l'assassin et aussi légitimement l'assassin mépriser le voleur ; l'avorteuse peut ne jamais supporter qu'on l'ait mêlée dans la même salle avec des meurtrières et des voleuses. Pourquoi forcer ces gens à vivre ensemble ? Quel profit pour la Société ? Quel profit pour eux ? Ils perdront progressivement toute répulsion innée l'un pour l'autre ; des individus de sens moral différent sympathiseront, les moins corrompus communieront avec les autres ; ils sortiront tous de prison avec une idée nouvelle du délinquant et du délit, irrités contre la loi, pleins de bienveillance pour ceux qui la violent.

La liberté morale du détenu c'est le droit de ne pas vouloir s'avilir davantage. Or, parmi les délinquants primaires notamment, vous savez mieux que moi qu'on trouve en prison de nombreux sujets peu corrompus, très susceptibles avec un peu de courage et de chance de ne plus avoir à faire à la Justice. Nous devons à

ceux là cet agencement cellulaire de la maison d'arrêt et de correction qui leur permettra de ne pas sortir de prison plus pervertis qu'ils ne l'étaient en y entrant. Nous devons tenir compte aussi du désir que peuvent avoir certains de cacher leur honte.

Or, il vous est difficile de connaître à l'avance, dès l'écrou, la valeur morale des individus que vous amènent les gendarmes. Force est donc d'organiser tout l'établissement comme si la totalité des détenus avaient encore quelque « pudeur civique ». Et c'est ce qu'a compris notre législateur dont la loi du 5 juin 1875 exprime la volonté.

Cependant, si on veut donner à l'isolement cellulaire sa pleine valeur il le faut complet. Il ne suffit pas de séparer les détenus la nuit, car ils peuvent encore se corrompre mutuellement — et en tout cas se connaître et ainsi plus tard se reconnaître — si on les mêle le jour, soit sur les cours, soit au travail. L'isolement cellulaire postule donc l'utilisation de préaux individuels pour les promenades, l'agencement cellulaire des véhicules destinés à conduire les prévenus au palais de Justice pour l'instruction ou pour le jugement, la création de boxes individuels d'attente dans l'antichambre des magistrats instructeurs ou de la salle d'audience, et même, pour les déplacements à l'intérieur de la prison, le port du capuchon pour que physiquement les détenus ne se connaissent pas.

La plupart de ces précautions étaient prises avant la guerre dans nos établissements cellulaires. L'augmentation considérable de la population a fait craquer le système, mais il ne nous faut pas oublier qu'il demeure légal et que notre devoir est d'y revenir au plus vite, partout où c'est possible tant par l'organisation des locaux que par l'importance numérique de la population pénale.

L'avenir n'est donc pas, en matière de courtes peines, dans l'installation d'ateliers en commun ni même dans l'extension des chantiers extérieurs. Ateliers et chantiers vont à l'encontre du principe fondamental de la loi du 5 juin 1875 ; ils témoignent d'une confusion regrettable entre le régime des maisons centrales et des prisons qu'on appelait jadis « départementales ».

L'avenir est dans l'application d'un des rares textes décisifs que nous possédions, c'est-à-dire dans la transformation progressive de nos bâtiments en vue de rendre cellulaires toutes nos maisons d'arrêt et de correction, et dans une utilisation immédiate conforme à la loi de celles de nos prisons qui permettent l'application de l'encellulement.

Cet encellulement appliqué dans sa pleine rigueur est susceptible en quelque sorte de transformer la maison d'arrêt et de correction

en autant de prisons distinctes qu'il y a de détenus. Voyez l'intérêt pour les prévenus ! Ne perdons jamais de vue, en effet, que si le Juge d'instruction a le droit de placer en détention préventive certaines personnes, ce n'est qu'une précaution contre leur fuite ou contre la destruction des preuves. Respectons ce principe qui domine notre droit pénal et qui a failli dominer aussi notre droit constitutionnel [1], *un prévenu doit être réputé innocent ;* c'est déjà exhorbitant qu'on puisse arrêter un homme avant son jugement. Songeons enfin que parmi ces gens conduits à la maison d'arrêt, certains — et nous ne pouvons pas deviner à l'avance lesquels — sortiront la tête haute sur une décision de relaxe.

Or, ces acquittements n'interviennent pas toujours faute de preuves ou au bénéfice du doute. (Le Juge pénal peut se contenter de présomptions si elles lui paraissent suffisantes pour rassurer sa conscience). Il y a parfois relaxe à la suite d'une erreur sur la personne ou parce qu'aucun délit n'avait été commis. Je ne pourrais que renvoyer ceux d'entre vous qui l'ont connue à l'affaire G... dans laquelle, il y a une quinzaine d'années, un contrôleur des wagons-lits a été accusé de meurtre, jeté en prison, acquitté faute de preuves après plus d'un an de prévention, déshonoré ainsi dans son milieu familial tout autant que professionnel où on a dû continuer à mettre en doute son innocence. Or, dix ans plus tard, la Justice a découvert les vrais coupables. A quels dommages-intérêts, à quelles excuses, a pu prétendre le malheureux injustement traqué ? Quelle honte pour notre système pénitentiaire s'il a connu la prison en commun et la détestable promiscuité avec de vrais malfaiteurs !

La loi du 5 juin 1875 apparaît donc, tout à la fois, comme une excellente mesure de garantie individuelle pour les prévenus et les accusés et comme une sage précaution à l'égard des condamnés à de courtes peines. Je dois ajouter que dans tous les pays du monde qui ont un système pénitentiaire étudié, prévention et courtes peines sont subies en cellules.

APPLICATION DU REGIME CELLULAIRE A DES CONDAMNES A DE LONGUES PEINES

La Belgique, nous l'avons vu, a fait longtemps l'expérience du régime cellulaire pour les condamnés à de longues peines et l'abandonne progressivement. Il apparaît, en effet, à ces maîtres de la

(1) Il était rappelé dans la déclaration des droits placée en tête de la Constitution proposée par le referendum, et rejetée par les électeurs au mois de mai 1946.

science pénitentiaire que la meilleure peine est celle qui permettra dans le plus grand nombre de cas le reclassement social du délinquant. Or, l'encellulement de longue durée, par l'abêtissement qu'il engendre et tout autant par l'impossibilité dans laquelle il met le condamné d'apprendre un métier, prépare mal la libération.

Il serait vain cependant de nier les avantages du régime cellulaire en maison centrale :

Il est d'abord très intimidant, infiniment plus que l'emprisonnement en commun ou que les perspectives du bagne. Le récidiviste ne peut plus faire le fanfaron.

Il facilite la transformation du détenu. La claustration mûrit, vieillit, dompte. C'est excellent pour les natures violentes qu'il fallait briser. (D'autres, par contre, n'avaient pas besoin de cet amollissement supplémentaire).

Aide-t-il au repentir ? BENTHAM disait : « La conscience ne peut se faire entendre que dans le calme et le silence. » Il est bien connu que le détenu n'aime pas évoquer sa faute. Or, en commun il lui est facile de chasser ses réflexions, de s'étourdir. S'il est seul, ses pensées s'imposent à lui. La cellule fait aussi s'évanouir le respect humain. Enfin l'encellulement favorise l'action moralisatrice du travail, de l'instruction, des exercices religieux, des lectures, des conférences, des visites surtout, car l'homme isolé est plus perméable à tout ce qui lui vient de l'extérieur.

Le régime cellulaire rend la discipline plus facile à supporter par le détenu. Rares sont, en effet, les infractions contre le règlement que peut commettre un détenu placé en cellule ; rares par conséquent les punitions.

Il permet enfin d'individualiser la peine, c'est-à-dire d'appliquer à chaque sujet un traitement pénitentiaire adapté à sa nature propre. Si la science pénitentiaire prétend élever ses méthodes au rang d'une thérapeutique, il n'y a plus guère de traitement collectif possible. Traite-t-on collectivement des malades, même quand la nature de leur maladie est la même ? A plus forte raison quand il s'agit de cas aussi divers que ceux recelés dans une maison centrale. On pourrait aller jusqu'à soutenir que la cellule individuelle est à la prison ce que le lit individuel est à l'hôpital. Nous sourions en entendant dire que le lit individuel n'a pas toujours existé dans les établissements hospitaliers, que longtemps les malades n'ont connu que le bat-flanc commun ; ne sourira-t-on pas un jour de nos prisons en commun ?

De toutes façons le recours à l'isolement cellulaire implique une organisation assez poussée de la visite aux détenus dans leur cellule, moyen le meilleur de rendre la solitude supportable et plus utile

aussi. L'encellulement sans visite c'est l'abandon. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de voir DUCPÉTIAUX, le grand animateur de la méthode cellulaire, considérer les visites aux prisonniers comme l'âme même du régime qu'il préconisait. Chacun des fonctionnaires de la prison belge, sans parler des visiteurs appartenant à des sociétés charitables, était tenu de rendre visite journellement à un certain nombre de détenus [1].

C'est ce qu'à reproduit d'ailleurs notre règlement du 19 janvier 1923 sur les prisons cellulaires. L'art. 37 précise : *Le règlement particulier de la prison détermine le nombre de visites que le directeur ou le contrôleur, le surveillant-chef, les premiers-surveillants, ont à faire à chaque détenu. Le nombre de ces visites ne doit pas être, autant que possible, inférieur à une par jour.*

Les règlements récents des maisons centrales réformées, Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, précisent soigneusement le rythme des visites imposées à chaque membre du personnel : Le directeur et l'assistante sociale aussi souvent que possible, le surveillant-chef ou un surveillant-chef adjoint deux fois par semaine, l'éducateur deux fois par semaine, le sous-directeur une fois par quinzaine, le médecin une fois par mois.

Ainsi, théoriquement, le régime cellulaire apparaît comme une excellente méthode pénitentiaire, même pour les longues peines. Cependant la Belgique s'en détourne à l'égard des condamnés appelés à demeurer longtemps en prison. On peut soutenir, en effet, que l'encellulement abrutit quand il dure trop. On pourrait soutenir aussi qu'il vaudrait mieux des peines moins longues, mais toujours subies dans un isolement afflictif et correcteur, qu'il ne sert pas à grand chose de condamner à dix, quinze ou vingt ans, si on peut refaire un honnête homme en moins de temps.

Si des discussions interminables sont donc possibles autour du problème de l'isolement cellulaire de très longue durée, il est un aspect de la question où l'accord est à peu près unanime : C'est sur le rôle excellent d'une première phase cellulaire au seuil des longues peines : Comme premier élément d'un régime progressif ; pour donner d'abord le pas au châtiment [2] avant que d'orienter l'appli-

(1) Toutefois, la cadence de ces visites peut paraître un peu vive : par exemple à Louvain, le directeur devait voir chaque jour 25 détenus, l'aumônier 50, l'instituteur 25, le gardien-chef 25.

(2) Il y a, en effet, quelque incohérence dans le fait que, théoriquement, une peine de prison d'une année doit, en vertu de la loi du 5 juin 1875, se subir en cellule, tandis que la même peine prononcée pour dix-huit mois, fera transférer le condamné dans une maison centrale où il sera dispensé de l'année de cellule qu'il eût subie s'il avait été moins puni, (ceci sans tenir compte de la réduction du quart, qui, dans l'esprit du législateur, ne devait être qu'une faveur provisoire).

cation de la peine vers l'éducation ; pour livrer le sujet à ses méditations et à l'action éducatrice au moment où il est le plus perméable ; pour faciliter enfin l'observation (sujet sur lequel nous reviendrons).

Quelle doit être la durée de cette étape cellulaire à l'arrivée en maison centrale ?

Le décret du 17 juin 1938 sur l'application métropolitaine de la peine des travaux forcés, qui fait précisément appel à une première phase cellulaire, fixe à trois, deux ou un an la durée de l'isolement cellulaire selon que le détenu est condamné à perpétuité, à une peine égale ou supérieure à dix ans, ou à une peine inférieure à dix ans.

On peut évidemment soutenir que, dans la mesure où l'encellulement participe du châtiment, il doit être plus ou moins long selon la gravité de la faute et de la peine encourue. On pourrait soutenir à l'opposé qu'il n'y a pas deux sortes de peines dites « travaux forcés », que le condamné à quinze ans doit connaître exactement le même régime que celui condamné à cinq ans, la juridiction de condamnation ayant seulement voulu que dure plus longtemps sa peine. Mais ce sont là des querelles d'écoles.

Pratiquement trois ans de cellule ont paru bien longs quand il a fallu appliquer, ces temps derniers, le décret du 17 juin 1938, surtout à l'égard d'une population pénale en cours de peine n'ayant jusqu'ici connu que le régime en commun des maisons centrales [1], et au surplus anémiée par les conditions particulièrement pénibles de la détention pendant la guerre. Aussi l'Administration s'efforce-t-elle de ramener à un an la durée de l'épreuve cellulaire [2].

A Haguenau, pour les femmes, où à titre d'expérience (et cette expérience est déjà très concluante) une phase cellulaire précède l'application de la peine [3], la période d'isolement a été fixée à trois mois.

(1) L'article 2 du décret du 17 juin 1938, rend applicable l'épreuve cellulaire aux condamnés en cours de peine qui n'ont pas encore été transportés au jour de la promulgation du texte ; à plus forte raison, est-elle applicable à ceux qui, condamnés postérieurement, avaient commencé leur peine sous le régime en commun.

(2) L'article 1er § 3 du décret, prévoit que la durée peut être réduite par arrêté du Garde des Sceaux sur propositions individuelles du directeur et avis favorable du Comité de libération conditionnelle.

(3) Il n'y a pas de texte impliquant cette mise en cellule, mais il a toujours été admis qu'un chef d'établissement pouvait mettre en observation un détenu. C'est la population tout entière qui passe d'abord par la mise en observation.

La théorie, qu'on pourrait dire monastique, de l'auto-amendement par l'encellulement ne trouve guère plus d'adeptes. La vertu curative des murs n'existe pas, sauf peut-être pour quelques privilégiés demeurés sains malgré le délit et en proie aux remords. Mais l'isolement facilite l'application du remède moral. Tout demeure cependant lié à la valeur et à la puissance de conviction des personnes chargées d'agir sur le détenu. Si celles-ci échouent, la cellule n'aura été qu'un tombeau.

Faut-il alors condamner le système ou le mauvais choix des éducateurs ? Comme l'écrivait le Doyen CUCHE : *Un système ne vaut que ce que valent les hommes qui l'appliquent.*

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

COURS ENSEIGNÉ AU CENTRE D'ÉTUDES DE FRESNES

en

1949

par

PIERRE CANNAT
MAGISTRAT
CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

CINQUIEME LEÇON

Le système d'Auburn

Cinquième Leçon

LE SYSTEME D'AUBURN

Au régime cellulaire il est d'usage d'opposer le système d'Auburn, lequel comporte l'isolement nocturne des détenus et leur réunion diurne au travail. On devrait dire plutôt « le système d'Amsterdam » puisque dès 1603 on séparait les détenus pendant la nuit dans cette célèbre prison construite deux siècles avant celle d'Auburn.

Il n'est pas sans intérêt d'étudier le mécanisme de cette prison d'Auburn dont l'influence allait être considérable dans les régimes pénitentiaires du monde entier.

La prison d'Auburn : Quatre bâtiments disposés autour d'une cour centrale carrée, deux d'entre eux aménagés en dortoirs cellulaires, telle était la silhouette générale de l'établissement. Chacun des bâtiments dortoirs était rectangulaire, haut de quatre étages, éclairé sur les façades latérales et comportait au centre quatre rangées de cellules superposées adossées à un mur central ; tout autour de ce bloc, un hall vide dans toute la hauteur. Les murs extérieurs étaient percés de trois étages de fenêtres grillées. Au-

Vue en plan

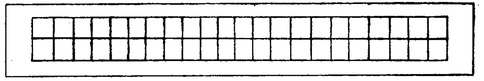

dessus des portes des cellules une grille permettait l'accès de l'air, de la chaleur et de la lumière. Chauffage et éclairage nocturnes étaient, en effet, assurés par les poêles et lampes placés dans le hall.